

AIDES DE L'ÉTAT AUX ENTREPRISES

AIDES A DESTINATION DES ENTREPRISES FRAGILISÉES PAR LA CRISE :

Les solutions mises en place s'articulent autour de quatre priorités : accompagner, détecter les fragilités, orienter et soutenir les entreprises. Au total ce sont près d'une vingtaine de mesures qui sont mobilisées par le conseiller départemental pour accompagner les entreprises en fonction de leur situation et de leurs besoins.

Le Conseiller départemental à la sortie de crise constitue, pour l'entreprise, le point d'entrée unique. Il coordonne l'intervention de l'ensemble des acteurs et partenaires.

Quelles aides financières pour les entreprises ?

Soulager ou conforter la trésorerie de l'entreprise :

-Les délais de paiement des dettes fiscales et sociales :

Un soutien spécial pour les entreprises de moins de 250 salariés en décembre 2021 et janvier 2022 : Le Premier ministre a annoncé, le 18 janvier, un soutien spécial renforcé pendant deux mois pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, des traiteurs, de l'événementiel et des agences de voyages (secteurs S1 et S1 bis) affectées par les restrictions liées à la crise sanitaire. Les entreprises qui ont perdu :

- **plus de 30 % de leur chiffre d'affaires aux mois de décembre et janvier**, par rapport à 2019, pourront bénéficier **d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20 % de la masse salariale**,
- **plus de 65 %** du chiffre d'affaires, pour ces deux mêmes mois par rapport à 2019, pourront prétendre à l'aide au paiement des charges salariales à **hauteur de 20 %**, mais aussi à une **exonération de cotisations patronales**.

-Les remises d'impôts directs :

Si une entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, elle peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale.

Si cela ne suffit pas, elle peut solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales. Le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée. Aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.

-Les prêts garantis par l'État (PGE) :

Le prêt garanti par l'État est prolongé **du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022** suite à la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2021. Les régimes concernés par cette prolongation seront annoncés prochainement par le Gouvernement.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires (4 ans maximum en cas de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital), ou de mixer les 2.

Par ailleurs, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, ont le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de leur PGE.

En outre, afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise. (En attente d'un décret). Ce dispositif est élargi depuis les annonces du Gouvernement du 19 janvier à toutes les associations employeurs ayant souscrit un PGE. Cette procédure est confidentielle, gratuite et non-judiciaire.

-Le Prêt Garanti par l'État "Saison" (PGE Saison)

Dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le PGE "saison". Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19.

L'entreprise ou le professionnel bénéficie de conditions plus favorables qui permettent de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Le PGE Saison est mise en œuvre par les réseaux bancaires depuis le 5 août 2020.

Il permet :

De substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80% de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25% à 80% de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25% pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Sont concernées par le Prêt Garanti par l'État, toutes les entreprises et les professionnels, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur activité, à l'exception, des établissements de crédit et des sociétés de financement :

PME,
ETI,
commerçants,
artisans,
agriculteurs,
professions libérales,
entreprises innovantes,
micro-entrepreneurs,
associations et fondations ayant une activité économique.
les sociétés civiles immobilières de construction-vente ;
les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés ;
les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier,

-Le PGE est désormais ouvert aux **entreprises en difficulté** depuis le 1er janvier 2020 (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation).

-Le PGE est également ouvert **aux Jeunes entreprises innovantes**. Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

-Les mesures de soutien aux entreprises qui exportent

Plusieurs mesures visant à renforcer la force de frappe des entreprises françaises à l'international, et en particulier des PME/ETI ont été mises en place.

Le plan de relance prévoit en particulier :

-Le renforcement des moyens de l'assurance-prospection, notamment au profit des PME et ETI qui se lancent à l'export (objectif de 6000 entreprises accompagnées sur la durée du plan de relance avec 1 600 AP distribuées par an), afin que cet outil permette de financer davantage de projets accompagnant la transition écologique et pour que l'accompagnement des plus petites entreprises soit renforcé (dispositif « assurance prospection accompagnement » visant les plus petites opérations et les primo-exportateurs);

-Un soutien financier aux PME-ETI achetant des prestations de projections à l'export, via un « Chèque Relance Export » prenant en charge 50 % des frais de participation à un salon international, présentiel ou virtuel, ou à l'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond), y compris sous forme distancielle. Les prestations peuvent être achetées auprès de la Team France Export (TFE) ou d'une entreprise agréée. L'objectif est de financer 15 000 prestations. Ce dispositif est mis en œuvre depuis le 1er octobre 2020 et a déjà donné lieu au versement de près de 3000 « chèques relance export » à la fin mars 2021. Le dispositif est prolongé **jusqu'au 30 juin 2022.**

-La prise en charge par l'Etat, via un « Chèque VIE » de la somme de 10 000 euros pour l'envoi en mission d'un VIE par une PME-ETI (dans la limite de deux par entreprises). Le chèque VIE financera également l'envoi à l'international de VIE issus de formations courtes ou venant des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'objectif est de financer 3 000 missions. Le dispositif a été lancé le 1er décembre 2020 et 328 chèques relance VIE avaient été attribués fin février 2021. Le dispositif est prolongé **jusqu'au 30 juin 2022.**

-Le doublement de l'enveloppe FASEP (50 M€), afin d'accroître notre soutien aux exportateurs qui se positionnent sur les projets d'infrastructures dans les pays émergents et de permettre le financement d'études pour des infrastructures et des démonstrateurs pour des technologies innovantes, notamment en matière de transition technologique.

-La mise en place d'une veille-information sur les marchés, personnalisée et gratuite pour les exportateurs, proposée sur la plateforme de la Team France Export. 12 espaces d'informations sectorielles (« Mes infos marchés ») ont été ouverts gratuitement aux exportateurs le 5 février 2021. Il s'agit de fournir une information détaillée spécifique aux PME notamment celles qui n'ont pas les moyens de faire de la veille commerciale.

-3 e-vitrines sectorielles (produits agroalimentaires, vins et spiritueux, cosmétiques-beauté) ont été lancées début février 2021. Les PME-ETI peuvent gratuitement référencer leurs produits (3250 entreprises y étaient référencées fin mars 2021) sur ces sites disponibles en anglais et qui sont proposés aux acheteurs étrangers. Pour les autres secteurs d'activité, le référencement de l'offre française sera renforcé sur les grands sites de e-commerce B2B de référence.

-Le financement des projets grâce à l'appui contra-cyclique des financements export : l'État jouera son rôle contra-cyclique via sa palette de financements export (assurance-crédit, garantie des risques exportateurs et prêts du Trésor) pour stimuler l'activité économique. 10 Mds€ d'exportations supplémentaires pourront être soutenues chaque année.

Au-delà de ces mesures d'aide, tous les outils de soutien financier à l'export demeurent en outre pleinement disponibles et les dispositifs de réassurance publique d'assurance-crédit court terme ont connu une montée en puissance :

-L'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties seront ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prorogée, pour atteindre six mois.

-Les assurances prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte (dans la limite de 4 ans). Aussi, pour l'année 2021, l'avance de trésorerie est portée à 70% (au lieu de 50%).

Enfin, l'assurance-prospection accompagnement permet désormais d'accompagner les plus petites entreprises qui se lancent à l'export.

-Le dispositif public de réassurance court terme Cap Franceexport entre Bpifrance et les principaux assureurs-crédit, mis en place en avril 2020, a été amélioré en janvier 2021.

-Le tarif des primes publiques est revu à la baisse pour l'ensemble des couvertures : A titre d'exemple, une couverture CAP Franceexport sur un acheteur américain pour une durée de crédit de 120 jours sera facturée mensuellement à l'entreprise française 0,125 % de l'encours garanti, contre 0,333 % jusqu'au 31 décembre 2020, soit une baisse de plus de 60 % ;

-Toutes les entreprises françaises quelles que soient leurs tailles deviennent éligibles ;

-Les plafonds de couverture sont rehaussés de 9 à 20 M€ par entreprise assurée (pour l'ensemble des couvertures CAP sur les acheteurs français et étrangers) avec une possibilité de dérogation pour certaines transactions spécifiques après étude par les services de l'Etat ;

-Enfin la garantie complémentaire CAP peut désormais atteindre jusqu'à 200 % de la garantie primaire de l'assureur-crédit contre 100 % jusqu'à présent.

-L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Bpifrance, Business France et les Chambres de commerce et d'industrie) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, en complémentarité avec les acteurs privés de l'accompagnement. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises est mise en place. Business France adapte également son offre existante afin de proposer des solutions aux entreprises face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

-Les prêts du Trésor pour les projets d'État à État dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le Covid-19 en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

-Le fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants et entrepreneurs :

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Évolution du fonds de solidarité en novembre et décembre 2021

Suite au décret n° 2022-74 du 28 janvier 2022 le fonds de solidarité a été maintenu en novembre et décembre 2021. Le formulaire de demande est accessible depuis le 3 février 2022.

Les demandes seront à déposer avant le 31 mars 2022 sur impots.gouv.fr. Le dispositif est reconduit à l'identique du mois d'octobre.

Le décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 institue une aide complémentaire au fonds de solidarité destinée aux entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 :

Pourront ainsi bénéficier de cette aide complémentaire au titre de chaque mois entre juillet et octobre 2021 les entreprises qui, sur cette période :

- Exercent une activité relevant des secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020 ;
- ont bénéficié de l'aide du fonds de solidarité à hauteur de 1 500 euros réservée aux entreprises de moins de 50 salariés et ayant perdu au moins 50 % de CA.

la prise en charge des coûts fixes :

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises a été mise en place depuis le 31 mars 2021.

Le dispositif coûts fixes en décembre 2021 et janvier 2022 :

Suite à la reprise épidémique et aux annonces gouvernementales, pour le mois de décembre et de janvier, les entreprises des secteurs impactés (S1, S1 Bis), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019 (en attente de la publication d'un décret).

Ce dispositif compense 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise. Le dispositif a été précisé dans le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 qui institue une aide dite « coûts fixes consolidation ».

Concernant les discothèques, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une prise en charge à 100 % des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.

Le dispositif loyers pour les entreprises n'ayant pas pu toucher l'aide au titre du fonds de solidarité et/ou le dispositif « coûts fixes » (octobre 2021) :

Un nouveau dispositif de soutien est destiné aux commerces de détails et de services qui ont été fermés entre février 2021 et mai 2021 en raison de la reprise épidémique de la Covid-19.

L'aide s'adresse aux entreprises disposant de plusieurs magasins dont certains, situés en centre-ville sont restés ouverts et d'autres ayant été fermés, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars 2021.

L'éligibilité à l'aide est appréciée mois par mois au regard de celles déjà obtenues par l'entreprise. Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public.

L'aide coûts fixes consolidation :

Le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 institue une aide dite « coûts fixes consolidation ». Elle vise à compenser les charges fixes non couvertes les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret ;

-avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.
Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.

L'aide est plafonnée, à 12 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ».

Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, entre le 3 février et le 31 mars 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

Cette demande est à déposer entre le 3 février le 31 mars 2022.

L'aide coûts fixes rebond :

L'aide "coûts fixes rebond" prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes. Les entreprises éligibles doivent :

-soit avoir été créées avant le 1er janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible, soit être une entreprise dite S1 et S1bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ;

-justifier d'une perte de CA d'au mois 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif ;

Par rapport à l'aide coûts fixes existante, l'aide "coûts fixes rebond" comporte des modifications sur les points suivants :

-suppression de la condition de chiffre d'affaires de référence minimal d'un million d'euros mensuel ou douze millions d'euros de CA annuel ;

-ajout d'une condition de CA minimal en octobre 2021 de 5 % du CA de référence ;

-suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité ;

Le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la période janvier - octobre 2021.

Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit du montant de l'aide "coûts fixes rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

Cette demande était à déposer entre le 1er décembre et le 31 janvier 2022.

L'aide nouvelle entreprise rebond :

L'aide "nouvelle entreprise rebond" qui prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide "coûts fixes nouvelle entreprise", instaurée par le décret du 16 juillet 2021. Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "coûts fixes rebond", exception faite de la date de création de l'entreprise, car sont éligibles à ce dispositif les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Les aides versées au titre de ce dispositif sont en revanche plafonnées à 1,8 million d'euros.

Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre de la période semestrielle du 1er janvier au 30 juin 2021, le montant de l'aide coûts fixes déjà versé doit être déduit du montant d'aide "nouvelle entreprise rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

Cette demande est à déposer entre le 1er décembre et le 31 janvier 2022.

L'aide coûts fixes originale :

Une aide "coûts fixes originale" est ouverte aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou douze millions d'euros annuel en 2019 (ou appartenant à un groupe dont le CA annuel de 2019 est supérieur à un million d'euros) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées.

Les critères d'éligibilité sont notamment de justifier d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires au cours de la période éligible par rapport à la période de référence, d'avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes (EBE coûts fixes) négatif sur la période et d'avoir été créée deux ans avant le premier jour de la période éligible.

L'aide coûts fixes groupe

L'aide "coûts fixes" groupe vise uniquement les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du fonds de solidarité car appartenant à des groupes saturant le plafond mensuel de 200 000 euros du fonds de solidarité au moins un mois sur une des périodes éligibles ou atteignant le plafond de 1,8 million d'euros.

La demande "coûts fixes" groupe peut concerner chacune des quatre périodes prévues pour l'aide "coûts fixes". Elle peut être déposée sans attendre la fin des différentes périodes, notamment lorsque la demande d'aide atteint déjà le plafond de 10 millions d'euros.

Cette demande est à déposer sous 45 jours après le versement du fonds de solidarité.

-L'activité partielle :

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- Elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- Il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Les salariés dont les enfants ne peuvent pas être accueillis en raison de la fermeture de leur classe ou de leur crèche ou de l'application de demi-jauges conformément au protocole sanitaire peuvent bénéficier de l'activité partielle pour garder leurs enfants.

L'allocation versée à l'employeur couvre jusqu'au 28 février 2022 (décret n° 2022-78 du 28 janvier 2022) :

- 36% du salaire antérieur brut du salarié dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 7,53 € ;
- 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un plancher à 8,37 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise :

-dans les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 ;

-dans les établissements situés sur un territoire reconfiné dès lors qu'ils subissent 60 % de perte de chiffre d'affaires soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre du reconfinement, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

-pour les employeurs appartenant aux secteurs dits protégés (S1, S1 Bis) et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % , par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ou en 2019, au titre du chiffre d'affaire réalisé sur les six mois précédents par rapport à la même période en 2019, par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé en 2019 ou, pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021 (avant le 1er décembre 2021, cette baisse de chiffre d'affaire devait être d'au moins 80 %) ou soumises à des restrictions sanitaires. Ces entreprises peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge.

Activité partielle de longue durée :

Si une entreprise (quelle que soit sa taille et son activité) est confrontée à une réduction durable de son activité qui n'est pas de nature à compromettre sa pérennité, après signature d'un accord collectif, elle peut diminuer l'horaire de travail de ses salariés et recevoir pour les heures non travaillées une allocation.

L'entreprise percevra alors une allocation pouvant représenter jusqu'à 85 % de l'indemnité qu'elle verse au salarié placé en activité partielle de longue durée (APLD).

Le taux horaire de l'allocation d'APLD versée à l'employeur est égal à 60 % de la rémunération horaire brute. Ce taux ne peut pas être inférieur au taux horaire de l'activité partielle de droit commun.

Le taux horaire de l'indemnité d'APLD versée à un salarié correspond à 70 % de sa rémunération brute.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord. La réduction de l'horaire de travail pourra être portée à 50%, en cas de situation exceptionnelle, et sur décision de l'autorité administrative.

Ce dispositif peut être mis en place durant 24 mois, consécutifs ou non, s'écoulant sur une période de 3 ans.

Les entreprises peuvent effectuer une demande pour en bénéficier jusqu'au 30 juin 2022.

Financer les investissements et renforcer le fonds de roulement :

-Les prêts exceptionnels aux petites entreprises

Ces prêts sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans).

Dans le détail, sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

-Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;

- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. -Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Plafonds :

- Pour les entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 €
- Pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 €
- Pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 €
- Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 € (des dérogations sont possibles au cas par cas)

-Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les dispositifs de prêts bonifiés et d'avances remboursables sont prolongés jusqu'au **30 juin 2022** (décret n° 2021-1915 du 30 décembre 2021).

Le dispositif d'avances remboursables pourra, désormais, être cumulé avec un prêt garanti par l'État ou un prêt bonifié.

Ce dispositif est destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Pour les PME hors microentreprises et ETI s'étant vu refuser un PGE ou s'étant vu octroyer un PGE insuffisant au retournement de l'exploitation de la société, le Gouvernement a mis en place ce dispositif subsidiaire aux mesures générales. Il s'agit d'avances remboursables pour les montants inférieurs à 800 k€ (3 ans de franchise, maturité de 10 ans, taux de 1%) et de prêts à taux bonifié (1 an de franchise, maturité maximale de 6 ans, taux fixe dépendant de la maturité choisie).

L'instruction de ces prêts se fait par le CODEFI compétent et plus particulièrement, en son sein, le Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP).

-les prêts participatifs Relance

Cette mesure vise à apporter aux PME et aux ETI (ent. de taille interméd.) de nouveaux financements de long terme, d'une maturité de 8 ans, s'insérant entre les fonds propres et la dette classique.

Cette mesure est à destination des entreprises ayant des projets de développement nécessitant de renforcer leur solvabilité. Elle permet aussi de renforcer la solidité financière de l'entreprise en apportant un financement long qui s'insère dans la structure de financement entre les fonds propres et la dette, et n'est pas dilutif.

Distribué par les établissements de crédit, le PPR permet de financer, dans la durée, des opérations d'investissement (qu'il s'agisse de renforcement et de modernisation de l'outil de production ou d'investissement en R&D) ainsi que des projets de développement (transition numérique ou énergétique, développement commercial en France ou à l'international, opportunités de croissance externe).

Ce dispositif de soutien représente une alternative pour les entreprises n'ayant pas accès aux instruments de marché et ne souhaitant pas de modification de gouvernance, et ce à un coût attractif grâce notamment à la garantie d'État.

A noter : le PPR et les obligations Relance sont cumulables.

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises (PME) ou des entreprises de taille intermédiaire (ETI), immatriculées en France ayant des perspectives de développement, mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.

Les PPR sont octroyés aux entreprises viables qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux millions d'euros et qui souhaitent se développer.

Le PPR est un prêt bancaire à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État. Les prêts seront distribués par des banques, des sociétés de financement ou des fonds dans le cadre d'un accord avec l'État.

Les prêts sont cédés à 90 % à un fonds qui bénéficie de la garantie de l'État, tandis que 10 % sont conservés par les banques, sans garantie de l'État. L'établissement de crédit ou la société de financement reste néanmoins le seul interlocuteur de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie du PPR.

Il est désormais possible pour les entreprises de bénéficier, dans certains cas, d'un différé d'amortissement de six ans, contre quatre ans initialement.

Les PPR sont distribués jusqu'à **fin juin 2022**. L'article 162 de la loi de finances initiale pour 2022 prévoit qu'ils puissent être **distribués jusqu'à fin 2023**, sous réserve de l'accord de la Commission européenne.

-Les obligations Relance

Les obligations Relance ont pour objectif de renforcer le bilan des entreprises françaises et de renforcer la situation financière des PME et ETI. Elles facilitent, par ailleurs, l'obtention de financements complémentaires et accroissent la capacité de rebond des entreprises.

D'une durée de 8 ans, les OR sont remboursables, en une fois, à l'échéance de l'obligation.

A noter : les prêts participatifs Relance et les obligations Relance sont cumulables.

Ce dispositif est destiné à toute PME et ETI française qui souhaite se développer et investir sans pour autant ouvrir leur capital à des actionnaires extérieurs.

Le soutien de l'État prend la forme d'une garantie permettant de couvrir jusqu'à 30 % des premières pertes subies par le fonds de place sur les obligations Relance.

La société de gestion ayant réalisé l'acquisition de l'OR constitue l'interlocutrice unique de l'entreprise bénéficiaire tout au long de la vie de l'OR.

Les OR seront distribuées **jusqu'à fin juin 2022**. Les OR sont disponibles depuis le 16 novembre 2021. L'article 162 de la loi de finances initiale pour 2022 prévoit qu'elles puissent être distribuées jusqu'à **fin 2023**, sous réserve de l'accord de la Commission européenne.

-Garantie de Fonds Propres Relance

Dans le cadre de la relance, cette mesure vise à encourager l'investissement dans les PME françaises en phase de création ou de développement à travers un mécanisme de garantie de fonds propres, assuré par Bpifrance.

Bpifrance distribue une garantie de fonds propres aux véhicules d'investissement afin de favoriser les investissements en fonds propres et quasi fonds propres réalisés dans les PME françaises. L'État a renforcé la dotation du fonds de garantie de 150 millions d'euros face à la crise du Covid-19.

Peuvent en bénéficier tous les véhicules d'investissement structurés sous la forme de fonds de capital-risque et de capital-développement tels que les fonds professionnels de capital-investissement (FPCI), les sociétés à capital risque (SCR) ou les sociétés d'investissement de business angels (SIBA).

Les fonds doivent au préalable être agréés par le Comité d'agrément de Bpifrance. Ils doivent ensuite établir un contrat annuel avec Bpifrance en vue d'obtenir une garantie, qui ne peut excéder 10 ans.

Cette garantie est en place depuis le 1er octobre 2021 et s'applique pour tout investissement réalisé par des fonds de capital-risque ou de capital-investissement depuis le 1er janvier 2021.

-Les financements des commissaires aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises (CRP)

Les Commissaires aux Restructurations et Prévention des difficultés des entreprises (CRP) sont au cœur du dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés avec un périmètre d'intervention des CRP prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

Positionnés auprès des préfets de région, les CRP sont à la fois, les points d'entrée pour les entreprises en difficulté, au niveau local, et les garants de la cohérence des actions des autorités publiques les concernant. La force de leur intervention réside ainsi sur leur réactivité, leur proximité territoriale et leur pouvoir d'évocation d'un dossier au niveau national, lorsque sa criticité le commande. En contact régulier avec la Direction générale des entreprises ainsi que le Délégué interministériel aux restructurations des entreprises, les CRP peuvent rapidement mobiliser au niveau national les acteurs ou les leviers et dispositifs de soutien adaptés aux difficultés de l'entreprise dans des délais souvent très contraints.

Les CRP interviennent en lien avec l'ensemble des services de l'Etat, les opérateurs publics et les collectivités territoriales dans toutes les phases, pouvant aller de l'alerte, avec une intervention en prévention, jusqu'à un appui opérationnel à la restructuration des entreprises, ou un accompagnement de l'entreprise en procédure (amiable ou collective) ouverte auprès du tribunal de commerce.

Pour ce faire, ils mobilisent l'ensemble des acteurs nationaux et locaux des écosystèmes de traitement des entreprises en restructuration, notamment au sein des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) auxquels ils participent et dont ils peuvent solliciter la tenue auprès du préfet. La prévention des difficultés des entreprises constitue un second volet de leur mission qui a été significativement renforcée dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), afin d'anticiper le plus en amont possible leurs difficultés et mieux cibler les mesures d'accompagnement qui sont nécessaires.

Déploiement du dispositif signaux faibles :

Signaux Faibles est un projet numérique public interministériel ayant pour objectif de soutenir les entreprises en difficulté. Le projet repose sur un algorithme qui cible les fragilités des entreprises afin de mettre en place des actions d'accompagnement le plus rapidement possible.

-Le dispositif « loyers et charges locatives »

C'est une nouvelle mesure de soutien destinée aux commerces de détail et services interdits d'accueil du public au cours du premier semestre 2021 pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. Elle concerne certaines activités commerciales et de services.

L'objectif est de compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021. Ces pertes ne doivent pas avoir pu être totalement couvertes par les aides du fonds de solidarité et du dispositif de prise en charge des coûts fixes.

Les entreprises éligibles doivent d'abord :

- justifier d'au moins une activité éligible durant le mois (liste des activités éligibles)
- n'avoir fait l'objet d'aucun arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise
- avoir été créées avant le 31 janvier 2021
- ne faire l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire au premier jour de ses périodes éligibles
- avoir des loyers et charges locatives qui n'ont pas pu être totalement couverts par d'autres aides :

L'aide doit être déposée en une seule fois, de façon dématérialisée, pour toutes les périodes au titre desquelles elle est demandée. Le guichet sera ouvert jusqu'au au 28 février 2022 sur le site des impôts.

-Le prêt pour l'industrie de Bpifrance :

Pour les entreprises employant **moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € en France :**

L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord

Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

-Le prêt croissance industrie

Le prêt croissance industrie est destiné aux entreprises qui souhaitent réaliser un programme d'investissement à fort impact économique, qui sera créateur d'emplois.

Le prêt « croissance industrie » de Bpifrance s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME) et/ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) indépendantes (jusqu'à 5 000 salariés).

Pour être éligible, l'entreprise doit :

- être constituée sous forme de société
- être créée depuis plus de trois ans
- être financièrement saine
- appartenir aux secteurs de l'industrie manufacturière (industrie alimentaire, pharmaceutique, automobile, de l'habillement, métallurgie, etc.)
- avoir une croissance prévisionnelle du chiffre d'affaires global d'au moins 5 % l'an.

À noter, les entreprises en nom personnel ne sont pas éligibles pour ce prêt.

Il s'agit d'un prêt à taux fixe, d'un montant compris entre 500 000 et cinq millions d'euros, dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de votre entreprise. La durée du prêt est fixée à 7 ans, dont 24 mois de différé d'amortissement en capital.

Bpifrance ne demande aucune garantie sur les actifs de votre entreprise ou le patrimoine du dirigeant. Une retenue de garantie de 5 % est toutefois prévue par le dispositif. Celle-ci est restituée après le remboursement du prêt, augmentée des intérêts qu'elle a produit.

Le prêt croissance industrie s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements d'avenir de l'État.

Le prêt croissance industrie doit servir à financer en priorité :

- les matériels conçus ou réalisés par l'entreprise pour ses besoins propres
- les coûts de mise aux normes ou dépenses liées au respect de l'environnement
- les travaux d'aménagement
- les besoins en fonds de roulement consécutifs au programme d'investissement
- les frais de recrutement et de formation
- les frais de prospection, dépenses de publicité, matériels, progiciels, d'équipements à faible valeur de revente, etc.

Consolider les fonds propres :

-Le fonds de transition :

Doté de 3 milliards d'euros, il doit permettre de soutenir les entreprises dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

Mis en place depuis le 27 septembre 2021, le fonds de transition vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc.

Pour y prétendre, celles-ci doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique.

Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

obtenir une médiation :

-Médiation du crédit

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

Le correspondant TPE-PME de la Banque de France

La Banque de France met à la disposition des entrepreneurs un réseau de 96 correspondants départementaux en métropole. Un dirigeant d'entreprise en quête d'informations sur des questions relatives à la création, gestion, développement, traitement des difficultés ou encore à la transmission d'entreprise peut, soit appeler son correspondant TPE-PME local, soit lui adresser un courriel.

La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

-Médiation des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Bénéficiaire d'une procédure auprès d'un tribunal de commerce :

L'État a mis en place des procédures exceptionnelles pour accompagner les entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire.

Les mesures préventives dites amiables ont été adaptées pour faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises. Par exemple, avant toute mise en demeure ou poursuite, il est désormais possible de demander au président du tribunal de suspendre l'exigibilité des créances en procédure de conciliation ;

Une procédure exceptionnelle et temporaire, dite de sortie de crise, a été adoptée en 2021. Elle permet d'obtenir un plan d'apurement des créances sur une période maximale de 10 ans, à l'issue d'une procédure ne pouvant excéder trois mois, au lieu de six à 12 mois dans le cadre d'une sauvegarde, voire 18 mois dans le cadre d'un redressement judiciaire. Cette procédure, simplifiée, exige que l'entreprise puisse présenter une comptabilité conforme.

Ces dispositifs exceptionnels doivent permettre d'accélérer les procédures pour favoriser un rebond des entreprises plus rapide.

Enfin, un ensemble de partenaires peut proposer un accompagnement aux entreprises :

- les experts-comptables et les commissaires aux comptes se sont ainsi engagés à proposer, sans surcoût, un diagnostic de sortie de crise simple et rapide.
- les **chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat** proposent de sensibiliser 25 000 entreprises aux différents dispositifs de soutien, dont 5 000 qui pourront être accompagnées dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire.
- Les **greffiers des tribunaux de commerce** mettent à disposition des entreprises différents outils d'autodiagnostic des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne (<https://prevention.infogreffe.fr>)
- Les **administrateurs et mandataires judiciaires** peuvent établir un diagnostic gratuit pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière. Ils peuvent par la suite leur proposer des pistes de traitement de leurs difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires.